

Droit des contrats

Les principes de l'effet relatif et d'opposabilité du contrat

Ce cours vous est proposé par Cécile Lisanti, professeur de droit privé à l'Université de Montpellier I et par AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

Table des matières

Préambule	2
Introduction	2
I. Le principe de l'effet relatif du contrat	3
A. Le contenu du principe	3
B. La portée du principe, la question de la transmission du contrat	4
II. Le principe d'opposabilité du contrat	5
A. L'opposabilité du contrat aux tiers	5
B. L'opposabilité du contrat par les tiers	6
Références	7

Préambule

Objectifs d'apprentissage

- Identifier les principes gouvernant les relations entre les tiers et le contrat
- Comprendre leurs effets et leur portée

Introduction

Dans le Code civil de 1804, un seul principe était consacré pour organiser la relation du contrat avec les tiers. Il s'agissait du principe de l'effet relatif du contrat, qui résultait de l'ancien article 1165 :

« Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 ».

Avec la réforme résultant de l'ordonnance du 10 février 2016, le principe de l'effet relatif du contrat (I) est repris et modernisé dans le nouvel article 1199 du Code civil. Un autre principe, celui de l'opposabilité du contrat (II), est consacré dans l'article 1200.

I. Le principe de l'effet relatif du contrat

Quel est le contenu (A) et la portée (B) du principe de l'effet relatif du contrat?

A. Le contenu du principe

Le principe de l'effet relatif est un principe ancien, exprimé dans les anciennes dispositions du Code civil et qui résultait déjà de l'adage latin « *Res inter alio acta aliis ne que nocere ne que prodesse potest* ».

Avec la réforme du droit des contrats, le nouvel article 1199 du Code civil le reprend dans les termes suivants :

Article 1199 du Code civil

Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du chapitre III du titre IV.

Le principe de l'effet relatif du contrat signifie que seules les parties au contrat peuvent devenir créancier ou débiteur par l'effet de celui-ci.

S'agissant des tiers, le contrat ne peut donc créer des obligations à leur encontre et dans un même, les tiers ne peuvent prétendre à l'exécution du contrat contre les parties. Les tiers restent, en quelque sorte, extérieurs à la relation contractuelle.

La solution s'inscrit dans la logique du principe de l'autonomie de la volonté : parce que l'on est tenu d'obligation si on l'a voulu, par hypothèse un tiers ne peut être ni débiteur, ni créancier d'une obligation contractuelle.

Il faut noter que les textes ne définissent pas la notion de tiers. Pour identifier les tiers à un contrat, l'on raisonnera donc par opposition aux parties. Les parties au contrat sont celles qui ont conclu le contrat soit par elles-mêmes soit par l'intermédiaire d'un représentant. Ceux qui ont donné leur consentement au contrat sont donc liés par les obligations nées de ce contrat.

B. La portée du principe, la question de la transmission du contrat

Une question particulière se pose : celle du sort du contrat en cas de décès de l'un des contractants. Le contrat est-il transmis aux héritiers ou bien le contrat prend-il fin ?

En principe, le contrat est transmis aux héritiers (« ayants-cause universels ou à titre universel »).

Les héritiers recueillent tout ou partie du patrimoine d'une personne décédée, dans son volet actif mais aussi passif (et donc ses obligations). En droit français, les héritiers sont en effet réputés continuer la personne du défunt : c'est la raison pour laquelle ils deviennent à sa place créancier et débiteur de ses obligations contractuelles.

Ce principe comporte deux exceptions :

- Les parties peuvent avoir prévu dans le contrat que ce dernier prend fin à la mort de l'une d'entre elles.
- S'il s'agit d'un contrat *intuitu personae*, c'est-à-dire est conclu en considération de la personne, la mort met fin au contrat. Il n'y aura pas transmission aux héritiers des obligations du contractant décédé. La solution a été consacrée dans les dispositions spéciales de certains contrats (contrat de mandat : art. 2003 du Code civil).

II. Le principe d'opposabilité du contrat

Le principe d'opposabilité du contrat est un principe qui avait été proposé par la doctrine et dégagé par la jurisprudence avant que la loi le consacre dans l'article 1200 du Code civil lors de la réforme résultant de l'ordonnance du 10 février 2016.

Article 1200 du Code civil

Les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat. Ils peuvent s'en prévaloir notamment pour apporter la preuve d'un fait.

Le texte exprime l'idée selon laquelle le contrat n'est pas sans effet à l'égard des tiers même s'il ne crée pas d'obligation à leur encontre. L'opposabilité du contrat se décline en deux aspects: l'opposabilité du contrat aux tiers (A) et l'opposabilité du contrat par les tiers (B).

A. L'opposabilité du contrat aux tiers

Le principe d'opposabilité du contrat au tiers signifie que le contrat, s'il ne peut créer des obligations contre les tiers, n'est pour autant pas sans effet à son encontre. Le contrat doit être respecté par tous même s'il ne rend pas les tiers débiteurs d'obligation (art. 1200, al. 1^{er} du Code civil).

Le tiers doit respecter le contrat et à défaut, il engage sa responsabilité délictuelle à l'égard des parties. C'est ce qui explique qu'il engage sa responsabilité lorsqu'il est le complice de la violation d'une obligation contractuelle émanant de l'une des parties au contrat.

Le créancier victime de l'inexécution d'un contrat peut rechercher la responsabilité délictuelle du tiers qui a contribué à la violation du contrat par le débiteur.

Exemple

Tiers complice de la violation d'un pacte de préférence. Seul le promettant est débiteur d'obligation contractuelle et sera sanctionné sur le terrain de l'inexécution de ses obligations pour avoir vendu à un tiers. Le tiers acheteur du bien, s'il est complice de cette inexécution, engage à l'égard du bénéficiaire du pacte, partie au pacte de préférence, sa responsabilité délictuelle.

B. L'opposabilité du contrat par les tiers

Les tiers à un contrat peuvent invoquer à leur profit la situation créée par le contrat. Ils peuvent, comme l'exprime l'article 1200 du Code civil dans son alinéa 2, invoquer le contrat comme moyen de preuve. Ils peuvent aussi, invoquer l'inexécution du contrat qui leur cause un dommage.

Néanmoins parce qu'il n'est pas une partie, il ne peut exercer que l'action en responsabilité délictuelle, et non contractuelle, à l'égard du débiteur ayant inexécuté ses obligations contractuelles.

Exemple

Le maître de l'ouvrage qui agit en responsabilité contre le sous-traitant.

Lorsque le tiers victime d'une inexécution contractuelle exerce une action en responsabilité délictuelle, doit-il prouver une faute détachable du contrat ?

Ou bien est-il suffisant qu'il démontre que l'inexécution contractuelle par le débiteur lui a causé un dommage ?

Pour répondre, deux théories ont été proposées en doctrine : la théorie de la dualité des fautes, qui s'oppose à la théorie de l'unité des fautes.

Selon la première conception, le tiers doit démontrer l'existence d'une faute délictuelle détachable du contrat. Alors que dans la seconde, il est admis une unité des fautes : toute inexécution contractuelle constitue une faute délictuelle pour le tiers.

Il n'est donc pas nécessaire de démontrer une faute détachable du contrat ; il suffit que le tiers démontre que l'inexécution de l'obligation par le débiteur lui a causé un dommage pour pouvoir rechercher sa responsabilité délictuelle.

Cette division doctrinale a eu un écho en jurisprudence, opposant la chambre commerciale et la première chambre civile. L'assemblée plénière de la Cour de cassation a pris position pour la thèse de l'unité des fautes (comme la première chambre civile : Civ. 1^{re}, 18 juillet 2000, 13 février 2001) : le tiers victime peut invoquer l'inexécution qui lui cause un dommage sans avoir à rapporter d'autres preuves (Cass. Ass. plén., 6 octobre 2006, arrêt dit *Boot Shop*).

Si cette solution a été très critiquée car jugée trop favorable à la victime, elle n'a pas été remise en cause par l'ordonnance du 10 février 2016 et a été confirmée dans un autre arrêt d'Assemblée plénière rendu le 13 janvier 2020.

Références

Comment citer ce cours ?

Droit des Contrats, Cécile Lisanti, AUNEGe (<http://auneg.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.